

DEPARTEMENT  
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALOSEINE

Arrondissement de  
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU  
13 octobre 2025

PUBLIE LE : 24 OCT. 2025

Délibération n°251013-6 : Marché SID23B – Exploitation du centre de tri de traitement des déchets ménagers et assimilés multi-filières CYRENE – Approbation de l'avenant n°2 valant transaction

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-neuf heures, le Comité du Syndicat Intercommunal VALOSEINE, dûment convoqué par le Président le six octobre, s'est réuni à Aubergenville, au siège de la CU GPS&O, sous la présidence de Monsieur **François DAZELLE**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

PRESENTS

CA SAINT-GERMAIN BOUCLES  
DE SEINE

Michel LEPERT, DELEGUE TITULAIRE  
Rosa ANDRE, DELEGUEE TITULAIRE  
Achille CHOAY, DELEGUE SUPPLEANT  
Serge MIRABELLI, DELEGUE SUPPLEANT

CCPIF

Alain GAGNE, DELEGUEE TITULAIRE

CU GRAND PARIS SEINE ET  
OISE

François DAZELLE, PRESIDENT  
Dominique PIERRET, DELEGUE TITULAIRE  
Hervé CHARNALLET, DELEGUE TITULAIRE  
Philippe BARRON, DELEGUE TITULAIRE  
Stéphan CHAMPAGNE, DELEGUE TITULAIRE  
Yann PERRON, DELEGUE TITULAIRE  
Nelson DE JESUS PEDRO, DELEGUE SUPPLEANT

ABSENTS EXCUSES

CA SAINT-GERMAIN BOUCLES  
DE SEINE

Mark VENUS, DELEGUE TITULAIRE  
Serge CASERIS, DELEGUE TITULAIRE  
Marie-Claude MEGE, DELEGUEE SUPPLEANTE  
Djamel NEDJAR, DELEGUE TITULAIRE  
Franck FONTAINE, DELEGUE TITULAIRE  
Georges MONNIER, DELEGUE TITULAIRE  
Cédric GUILLAUME, DELEGUE SUPPLEANT  
Jean-Marie MOREAU, DELEGUE SUPPLEANT  
Pascal COLLADO, DELEGUE SUPPLEANT  
Patricia HAMARD, DELEGUEE SUPPLEANTE  
Sandrine DOS SANTOS, DELEGUEE SUPPLEANTE

Pouvoirs : Néant

Communauté non représentée : Néant

Assistaient à la séance :

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général mutualisé des services d'Unilys  
Monsieur Béranger LAVAILL, Ingénieur VALOSEINE  
Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du service secrétariat/assemblées d'Unilys  
Monsieur David POUJOI, Responsable du Centre de Tri - SEPUR  
Madame Chloé BOITARD, Responsable de l'usine AZALYS - SUEZ  
Monsieur Rémi BOURGAREL, Directeur du site AZALYS - SUEZ

<b>Communauté Urbaine</b>	:	<b>1</b>
<b>Communauté d'Agglomération</b>	:	<b>1</b>
<b>Communauté de communes</b>	:	<b>1</b>
<b>QUORUM</b>	:	<b>9</b>
<b>Délégués présents</b>	:	<b>12 puis 11 à partir de la délibération n° 3</b>
<b>Pouvoirs</b>	:	<b>/</b>
<b>Délégués comptant pour le vote</b>	:	<b>12 pour les délibérations n°1 et 2 10 pour la délibération n° 4 11 pour les autres délibérations</b>

**OBJET : MARCHE SID23B – EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS MULTI-FILIERES CYRENE – APPROBATION DE L'AVENANT 2 VALANT TRANSACTION**

**RAPPORTEUR** : Le Président

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L2194-1 et R2194-8 ;

**VU** le code civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

**VU** le marché SID23B « Exploitation du centre de tri des déchets ménagers et assimilés CYRENE », notifié le 12 juin 2023 à la société SEPUR, pour un montant initial de 9 059 112,83 € HT et pour une durée initiale allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2025, reconductible 6 mois jusqu'au 31 décembre 2025 inclus ;

**VU** l'avenant 1 du 23 décembre 2023 ayant introduit diverses modifications au marché pour un montant de 267 364,14 euros HT, soit 320 836,97 euros TTC, représentant une augmentation globale cumulée de 2,95% par rapport au montant initial du marché ;

**CONSIDERANT** que le nouveau centre de tri de VALOSEINE ne pourra accueillir les déchets qu'à compter du 22 avril 2026, date fixée de sa mise en service industrielle, et qu'il convient, afin d'assurer la continuité du service public, de prolonger la durée du marché d'exploitation actuel conclu avec la société SEPUR jusqu'à cette même date ;

**CONSIDERANT** que l'article 20 du CCAP du marché SID23B prévoit une clause de réexamen permettant, pour tenir compte des conditions économiques et techniques, de procéder à un ajustement du marché, notamment en cas de nécessité de faire évoluer le service compte tenu de l'impact des travaux du nouveau centre de tri ;

**CONSIDERANT** que cette clause a pour objet de préserver l'équilibre initial du contrat lorsqu'il est manifestement altéré par des circonstances imprévisibles ou par une évolution du contexte technique d'exécution ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, le report de la mise en service du nouveau centre de tri et l'évolution significative des coûts d'assurance et d'électricité supportés par le titulaire justifient l'activation de cette clause et la conclusion d'un avenant 2 valant transaction, afin de rétablir l'équilibre économique du contrat ;

**CONSIDERANT** que le projet d'avenant 2 a pour objet de prolonger la durée du marché jusqu'au 22 avril 2026, d'autoriser SEPUR, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, à trier minoritairement des déchets tiers contre versement d'une redevance à VALOSEINE, de compenser les surcoûts de l'électricité supportés par SEPUR jusqu'au 31 juillet 2025, pour un montant de 207 000 euros HT, de compenser les surcoûts des primes d'assurance pour 2024 et 2025 pour un montant de 135 200 euros HT, de fixer une provision couvrant les surcoûts d'électricité et d'assurance jusqu'à la fin du marché prolongé, pour un montant de 117 197,91 euros HT et d'acter les concessions réciproques des parties dans le cadre d'un avenant transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du code civil ;

**CONSIDERANT** que cet avenant 2 valant transaction a une incidence financière de 459 397,91 euros HT soit 551 277,49 euros TTC soit une augmentation de 5,07% par rapport au montant initial du marché ;

**CONSIDERANT** que le montant cumulé des avenants s'élève à 726 762,05 euros HT, soit une incidence financière totale de 8,01% portant le montant global du marché à 9 785 874,88 euros HT ;

**CONSIDERANT** que conformément aux articles L2194-1 et R2194-8 du code de la commande publique, le marché est modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence du fait que les modifications sont de faible montant, soit moins de 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ;

**CONSIDERANT** que l'avenant 2 valant transaction entrera en vigueur après transmission au contrôle de légalité et notification à SEPUR ;

**LE COMITE,**

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** l'avenant 2 valant transaction au marché SID23B « Exploitation du centre de tri des déchets ménagers et assimilés CYRENE » conclu avec la société SEPUR, sise ZA du Pont Cailloux Route des Nourrices 78850 THIVerval-GRIGNON Siret 350 050 589 00240, tel qu'annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

**PREND ACTE** que le montant total du marché après les deux avenants s'élève à 9 785 874,88 euros HT.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 23/10/2025  
Transmis en préfecture et affiché le 24/10/2025

**Pour Extrait Conforme**

Signé électroniquement par:



A Saint-Germain-en-Laye

**François DAZELLE**

Président du Syndicat Intercommunal

**Philippe BARRON**  
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture  
078-200062461-20251024-251013-6-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2025  
Date de réception préfecture : 24/10/2025

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 2 VALANT TRANSACTION

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**VALOSEINE**

16, rue de Pontoise  
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

**B - Identification du titulaire du marché public**

**SEPUR**

ZA DU PONT-CAILLOUX  
ROUTE DES NOURRICES  
78 850 THIVerval GRIGNON

**C - Objet du marché public**

**Objet du marché public :** Marché SID23B – Exploitation du centre de tri de traitement des déchets ménagers et assimilés multi-filières Cyrène.

**Date de la notification du marché public :** 12/06/2023.

**Date de prise d'effet :** 01/07/2023.

**Durée d'exécution du marché public :** De la notification au 30/06/2025 inclus puis reconductible tacitement 1 fois 6 mois jusqu'au 31/12/2025.

**Montant initial du marché public :** prix global prévisionnel de 9 059 112,83 euros HT.

## D - Objet de l'avenant

### ■ Préambule

Le marché n°SID23B a été attribué et notifié à la société SEPUR (ci-après le « Titulaire ») le 12 juin 2023, pour un montant global forfaitaire de 9 059 112,83 € HT.

Le présent avenant a pour objet :

- De prolonger la durée du marché, pour une durée strictement limitée et jusqu'à la date de mise en service industrielle du nouveau centre de tri construit en exécution du marché global pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri de Valoseine, soit jusqu'au 22 avril 2026 ;
- D'autoriser Sepur à trier, minoritairement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, des tonnes extérieures moyennant le versement d'une redevance à Valoseine jusqu'à l'expiration du marché ;
- De compenser le montant de la prime d'assurance supportée par SEPUR pour les années 2024 et 2025 ;
- De compenser l'augmentation du tarif de l'électricité supporté par SEPUR générant un surcoût d'un montant total de 207 000 euros s'agissant de l'électricité, depuis la notification du marché jusqu'à la date du 31 juillet 2025 (annexe 1 : tableau comparatif SEPUR).
- De fixer une provision permettant de couvrir les surcoûts des tarifs d'électricité et de la prime d'assurance par anticipation jusqu'à l'expiration du marché, soit jusqu'au 22 avril 2026 ;

Par un avenant n°1 signé le 23 décembre 2023, Valoseine avait actualisé le coût des frais assurantiels supportés par SEPUR pour l'année 2023 pour un montant total de 76 000 euros HT. Cette actualisation s'expliquait par le fait que SEPUR avait construit son prix conformément aux questions-réponses de la consultation lesquelles n'avaient pas été contractualisées. Ces primes d'assurance ont en outre augmenté dans une ampleur qui ne pouvait être prévue initialement pour les années 2024 et 2025.

Les primes d'assurances supportées par SEPUR s'élèvent ainsi à 101 400 euros pour 2025 et à 80 000 euros pour 2024.

De la même façon, le tarif de l'électricité supporté par SEPUR a substantiellement augmenté, dans une ampleur qui ne pouvait pas être anticipé par les parties.

La modification de ces conditions économiques a pour effet de bouleverser l'économie du contrat au sens de l'article 20 du CCAP intitulé « clause de réexamen ».

Par un avenant n°2 au marché global pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri de Valoseine, les Parties ont convenu de prolonger les délais d'exécution de sorte que le nouveau centre de tri ne sera en mesure d'accueillir les déchets de Valoseine qu'à compter du 22 avril 2026. Pour cette raison, et en application de l'article 20 du CCAP intitulé « clause de réexamen » qui vise la possibilité de modifier le marché « *en cas de nécessité de faire évoluer le service compte-tenu de l'impact des travaux relatifs au nouveau centre de tri* », la durée du marché d'exploitation actuel doit être prolongée. Pour la même raison tirée du différé de la mise en service du nouveau centre de tri, SEPUR est autorisée à trier les déchets tiers sur l'actuel centre de tri jusqu'à l'expiration du marché dont la durée est prolongée jusqu'au 22 avril 2026, dès lors qu'elle bénéficiait de cette possibilité dans le cadre du marché global de performance du nouveau centre de tri, dont l'exploitation est différée jusqu'au 22 avril 2026. Il est précieux que le traitement de ces tonnages demeure minoritaire et n'ont pas pour effet de modifier la nature du contrat conclu.

Les parties se donc rapprochées pour conclure le présent avenant valant transaction au marché d'exploitation qui porte donc sur la prolongation de la durée du marché jusqu'au 22 avril 2026, la compensation par Valoseine du surcoût des tarifs d'électricité dans l'exécution du marché jusqu'au 31 juillet 2025, du surcoût des frais assurantiels supportés par SEPUR en 2024 et 2025, sur la fixation d'une provision couvrant les surcoûts des tarifs d'électricité et de la prime d'assurance jusqu'à l'expiration du marché prolongé et sur l'autorisation de trier les déchets tiers sur le site actuel à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025 et jusqu'au 22 avril 2026.

Cet avenant trouve son fondement juridique dans l'article R.2194-1 du code de la commande publique qui permet de modifier le marché en cours d'exécution lorsqu'une modification, quel que soit son montant, a été prévue dans les

Accusé de réception en préfecture  
078-200062461-20251024-251013-6-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2025  
Date de réception préfecture : 24/10/2025

documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen. Tel est le cas en l'espèce dès lors que l'article 20 du CCAP intitulé « clause de réexamen » vise la possibilité de modifier le marché « en cas de nécessité de faire évoluer le service compte-tenu de l'impact des travaux relatifs au nouveau centre de tri ».

Cet avenant trouve également son fondement juridique dans les dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique qui permet de modifier le marché en cours d'exécution lorsqu'une modification, quel que soit son montant, a été prévue dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen. Tel est le cas en l'espèce dès lors que l'article 20 du CCAP intitulé « Clause de réexamen » vise précisément le cas où la modification des conditions économiques a pour effet de bouleverser l'économie du contrat.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

#### ARTICLE 1er – Prolongation de la durée du marché jusqu'au 22 avril 2026

Par un avenant n°2 au marché global pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri de Valoseine, les délais d'exécution sont prolongés, de sorte que le nouveau centre de tri ne sera en mesure d'accueillir les déchets de Valoseine qu'à compter du 22 avril 2026.

Pour permettre d'assurer la continuité du service public, la durée du présent marché d'exploitation est donc prolongée jusqu'au 22 avril 2026.

#### ARTICLE 2 – Autorisation de trier les déchets tiers contre redevance

Par dérogation à l'article 23.4 du CCAP « Déchets extérieurs », Valoseine autorise SEPUR à trier des déchets tiers dans le centre de tri actuel, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 SEPUR en facture le tri/conditionnement aux tiers producteurs et conserve la recette correspondante.

Le traitement de ces tonnages devra demeurer minoritaire et n'aura pas pour effet de modifier la nature du contrat conclu.

Les apports de tonnages tiers devront être adaptés aux contraintes d'exploitation, les apports de tonnages VALOSEINE et issus du quai de transfert restant prioritaires.

Ils seront triés sur des temps de travail organisés spécifiquement pour trier les tonnages tiers.

Au même titre que les bilans de tonnages VALOSEINE, les bilans de pesées détaillées et de synthèse des tonnages tiers entrants et sortants du centre de tri seront transmis à VALOSEINE mensuellement le 10 du mois N+1, pour les données du mois N.

En contrepartie, il reverse au Maître d'Ouvrage une redevance d'usage **R Usage** calculée comme suit :

#### **R usage = ( R Tri-tiers x T Tri-tiers )**

Avec :

- R Tri-tiers = Montant de la Redevance d'usage défini par Valoseine pour les prestations de tri / conditionnement par tonne entrante, soit 50€ HT/tonne entrante;
- T Tri-tiers : Tonnage entrant de déchets triés sur le Centre de Tri Modernisé, en provenance de tiers (hors Collectivités Partenaires de Valoseine) ;

Le taux de TVA réduit s'applique au montant de cette redevance.

La redevance versée par le Titulaire au titre de l'accueil de déchets extérieurs donnera lieu à l'émission d'un titre de recette mensuel par le Maître d'Ouvrage.

### ARTICLE 3 – Surcoût des tarifs de l'électricité jusqu'au 31 juillet 2025

Depuis la notification du marché d'exploitation, SEPUR supporte un surcoût du tarif de l'électricité par rapport aux prix initialement fixés en annexe AE3 à l'acte d'engagement. Le montant de ce surcoût est de 207 000 euros jusqu'au 31 juillet 2025.

Valoseine accepte de compenser le surcoût des tarifs d'électricité d'un montant de 207 000 euros HT supporté par SEPUR à compter de la notification du marché jusqu'à la date du 31 juillet 2025.

### ARTICLE 4 – Surcoût des primes d'assurance pour 2024 et 2025

Les primes d'assurances supportées par SEPUR s'élèvent ainsi à 101 400 euros HT pour 2025 et à 80 000 euros HT pour 2024. Le surcoût exposé par SEPUR par rapport au prix du marché est de **121 400 euros HT**.

Valoseine accepte de compenser le surcoût des frais assurantiels supportés par SEPUR en 2024 et 2025.

### ARTICLE 5 – Provision surcoût électricité et surcoût prime d'assurance 2026

Les surcoûts des tarifs d'électricité que SEPUR est amené à supporter à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 jusqu'à la fin du marché est estimé à la somme forfaitaire et libératoire de **87 197,91 euros HT** euros calculés comme suit :

16 237 t (base tonnage aout-24 à avril-25) x 1,062(augmentation tonnage 24 vs 25) x 62,16 kwt/t (réel base factures) x 0,23 euros (réel base factures) = 246 529,64 euros

Le surcoût que SEPUR est amené à supporter du 1<sup>er</sup> août 2025 jusqu'à la fin du marché prolongé, soit le 22 avril 2026, est ainsi calculé comme suit conformément à l'AE3 charges proportionnelles :

$16 237t \times 1,062 \times 9,24 \text{ €/t} = 159 331,73$

Surcoût :  $246 529,64 - 159 331,73 = 87 197,91 \text{ euros HT}$

Le coût de la prime d'assurance pour 2026 est estimé à 120 000 euros annuels, au regard de l'évolution du tarif des primes depuis le début de l'exécution du marché à la somme forfaitaire et libératoire de 30 000 euros calculé comme suit :

$120 000 \text{ euros} - 30 000 \text{ euros (base marché AE1 charges fixes)} = 90 000 \text{ euros} \times 0,33 \text{ (jan à avril-26)} = 30 000 \text{ euros HT}$

Valoseine accepte de compenser le surcoût anticipé des frais assurantiels pour 2026 et du tarif d'électricité supportés par SEPUR du 1<sup>er</sup> août 2025 jusqu'à l'expiration du marché, sous forme d'appel de charges anticipées.

Les parties conviennent de se rapprocher en fin de contrat afin, le cas échéant, de régulariser le montant des sommes versées par Valoseine au vu des sommes réellement supportées par SEPUR. SEPUR transmettra à cette fin les factures d'électricité et d'assurance.

### ARTICLE 6 – Concessions réciproques

SEPUR renonce à toute réclamation, à tout recours portant sur l'objet du présent avenant transactionnel tel que défini à son préambule.

En contrepartie, Valoseine prolonge la durée du marché que SEPUR exécutera donc jusqu'au 22 avril 2026, accepte de compenser les surcoûts supportés par SEPUR en termes de prime d'assurance et d'électricité jusqu'à la date du 22 avril 2026. Valoseine autorise SEPUR à trier les déchets tiers jusqu'au 22 avril 2026.

SEPUR verse à Valoseine la redevance prévue par l'article 2 en contrepartie de l'autorisation de trier des déchets tiers sur le site en exploitation.

## ARTICLE 7 : Caractère transactionnel

5.1. L'avenant transactionnel, librement débattu et arrêté entre les Parties, constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil compte tenu des concessions réciproques entre les parties.

5.2. Conformément à l'article 2052 du Code civil, cet accord a, entre les Parties, autorité de la chose jugée et ne peut être révoqué, ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et emportera renonciation réciproque à toute instance et action à caractère judiciaire ou administrative relative au présent avenir transactionnel, étant entendu que les clauses du présent avenir transactionnel forment un tout indivisible.

5.3. En conséquence, les Parties sont libérées chacune pour ce qui les concerne et de façon irrévocable de l'ensemble des droits et obligations faisant l'objet du présent avenir transactionnel, sous réserve du respect intégral des obligations réciproques ci-dessus contractées.

5.4. D'une façon générale, les Parties renoncent chacune pour ce qui les concerne et de façon irrévocable à tous recours, instances ou réclamations passés, actuels ou futurs, pour quelques motifs et sur quelques fondements que ce soient, portant sur les droits et obligations faisant l'objet des faits exposés au présent avenir transactionnel.

## ARTICLE 10 - Entrée en vigueur

Le présent avenir transactionnel entrera en vigueur à compter de sa notification à SEPUR intervenant postérieurement à la transmission au contrôle de légalité.

Incidence financière de l'avenant :

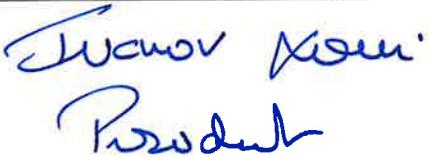
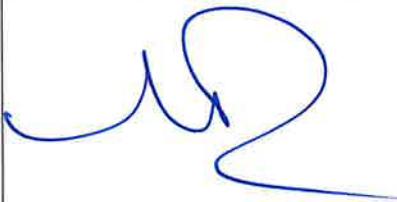
L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non       Oui

Montant de l'avenant 2 :

- HT : 445 59791 €
- TVA (20%) : 241 576,32€
- TTC : 534 717,49 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 4,92%

## E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
	6/10/2025	

## AVENANT n°2 valant transaction

Accusé de réception en préfecture  
078-200062461-20251024-251013-6-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2025  
Date de réception préfecture : 24/10/2025

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : ..... , le .....

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur)

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public**

**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ..... , le .....

Signature du titulaire,

**■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**■ En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Accusé de réception en préfecture  
078-200062461-20251024-251013-6-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2025  
Date de réception préfecture : 24/10/2025